

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA
SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME SOPHIE PÉCRIAUX.**

—

(1) Voir Doc. n°620 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de Mme la ministre Laanan	4
2 Discussion générale	5
3 Discussion et votes des articles	8
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10
CHAPITRE I Dispositions générales	10
SECTION I Définitions	10
SECTION II Champ d'application	10
SECTION III Principes généraux	11
SECTION IV Instances d'avis	11
CHAPITRE II Soutien aux activités et au fonctionnement	11
SECTION I Dispositions générales	11
SECTION II Bourse	12
SOUS-SECTION I Objet	12
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	12
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	13
SOUS-SECTION IV Évaluation	13
SECTION III Soutien ponctuel	14
SOUS-SECTION I Objet	14
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	14
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	14
SOUS-SECTION IV Évaluation	15
SECTION IV Convention	16
SOUS-SECTION I Objet	16
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	16
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	16
SOUS-SECTION IV Durée	18
SOUS-SECTION V Contenu	18
SOUS-SECTION VI Évaluation	18
SOUS-SECTION VII Renouvellement	18
SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation	19
SECTION V Contrat-programme	19
SOUS-SECTION I Objet	19
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	19
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	19

SOUS-SECTION IV Durée	21
SOUS-SECTION V Contenu	21
SOUS-SECTION VI Évaluation	21
SOUS-SECTION VII Renouvellement	21
SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation	22
CHAPITRE III Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française	22
SECTION I Objet	22
SECTION II Conditions d'acquisition	22
SECTION III Procédure d'acquisition	22
SECTION IV Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises	22
CHAPITRE IV Information à l'Observatoire des politiques culturelles	22
CHAPITRE V Accompagnement et contrôle financiers	22
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	23

ANNEXE 1

24

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audio-visuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 18 mars 2014(2), examiné le Projet de décret relatif aux arts plastiques (Doc. 620 (2013-2014) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

Le projet de décret poursuit l'objectif d'établir un soutien structurel en faveur du secteur professionnel des arts plastiques.

Les arts plastiques demeurent l'un des rares secteurs culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles à ne pas disposer d'une législation propre. La professionnalisation qu'il a connue ces dernières années en Fédération, la reconnaissance des artistes tant en Belgique qu'à l'étranger, les exigences de transparence et d'objectivation dans l'attribution de crédits budgétaires et les impératifs de bonne gestion qui s'imposent aux opérateurs ont conduit la ministre à proposer ce projet.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, un mot sur la méthodologie suivie pour aboutir au texte du projet.

A l'instar de ce que la ministre Laanan a pu mettre en place pour la profonde réforme du secteur des centres culturels, le projet de décret relatif aux arts plastiques s'appuie sur une large consultation du secteur.

La Commission consultative des arts plastiques a nourri constamment la réflexion, tout au long du processus. A l'entame des travaux, ses membres se sont réunis pour identifier les principes fondamentaux à inscrire dans le dispositif législatif. Ensuite, en cours de rédaction, des allers-retours fréquents, en particulier avec le Président de la Commission, ont garanti la cohérence entre les souhaits du secteur et les impératifs du Gouvernement.

La Commission des arts numériques a, elle aussi, joué un rôle positif dans l'analyse des be-

soins. Elle a notamment apporté son aide pour cerner la notion d'arts numériques, par définition en permanente évolution.

Les services de l'administration ont également œuvré à l'aboutissement de ce projet. Le service des arts plastiques et celui en charge des arts numériques, tous deux dépendant de la direction générale de la culture, ont accompagné la démarche. La cellule « architecture » de la direction générale des infrastructures a apporté son expertise et sa connaissance des réalités de terrain, qui se sont révélés particulièrement précieux aux divers stades de l'élaboration du projet.

Mme la ministre souhaite remercier tous ses intervenants sans lesquels le projet de décret ne répondrait probablement pas aussi finement aux attentes des artistes et des opérateurs actifs dans le champ des arts plastiques. Ses remerciements s'adressent particulièrement aux présidents de la Commission consultative des arts plastiques, Monsieur Michel Dalemans, et de la Commission des arts numériques, Monsieur Robert Stéphane.

Le projet de décret appréhende dans sa globalité la notion d'arts plastiques. Il aurait pu faire référence à l'art contemporain ou aux arts visuels. Mais, in fine, en concertation avec les secteurs professionnels, il a paru que le vocable d'arts plastiques était le plus approprié. Il doit être compris dans le sens commun du terme, à savoir les arts « dont le but est l'élaboration des formes, des volumes » ou « qui sont producteurs ou reproducteurs de volumes, de formes ».

La référence aux arts plastiques permet de rencontrer, de prendre en considération et d'intégrer, comme ce fut le cas par le passé, l'apparition de techniques nouvelles. Le terme s'adapte et intègre les nouvelles disciplines, formes ou expressions.

Aussi, le champ d'application du décret couvre les domaines des arts plastiques dans une acception large, ouverte et évolutive.

Cette notion englobe l'architecture, le dessin, l'estampe, l'illustration, l'image imprimée, l'installation, la peinture, la photographie, la sculpture. Elle intègre également les arts numériques et

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, M. Hutchinson, M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Pécriaux ; M. Jeholet, Mme Schepmans ; Mme Cremasco, Mme Meerhaeghe, M. Morel ; Mme Moucheron, M. du Bus de Warnaffe.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux : membre du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

M. Doutrelepont, expert de Mme la ministre Laanan ;

M. Lieberman, conseiller égalité des chances de Mme la ministre Laanan ;

Mme Werts, conseillère juridique Mme la ministre Laanan ;

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS ;

M. Jammaers, Mme de Schiervel, collaborateurs du groupe MR ;

Mme Letouche, collaboratrice du groupe ECOLO.

technologiques, tout comme des disciplines en lien avec les industries culturelles et créatives tels que notamment le design, la mode, ou encore les métiers d'art que sont la céramique, la bijouterie, la joaillerie, la reliure, les arts textiles et les arts du verre.

La législation en projet concerne les professionnels : elle vise à asseoir la pérennité du secteur des arts plastiques, à garantir sa professionnalisation, à favoriser l'émergence de nouveaux créateurs ou de structures d'accompagnement, à promouvoir sa visibilité, et à assurer un financement public optimal.

Elle prend également en considération les publics en ce qu'elle ambitionne d'assurer l'accès aux œuvres de création plastique. Dans cette optique, le décret en projet souhaite renforcer la visibilité des créateurs et de leurs œuvres auprès des publics aussi bien en Wallonie et à Bruxelles qu'à l'étranger.

Concrètement, si le Parlement adopte le décret qui lui est présenté, les professionnels des arts plastiques pourront solliciter quatre types de soutien de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles : des bourses, des soutiens ponctuels, des conventions et des contrats-programmes. Chacun de ces instruments, communément utilisés dans notre paysage culturel, répond à une réalité spécifique dans le chef du professionnel qui en est le bénéficiaire.

La bourse touche à la formation des artistes : elle permet de parfaire leur formation personnelle, notamment dans le cadre de résidences en Belgique ou à l'étranger.

Le soutien ponctuel s'adresse à des projets bien circonscrits et limités dans le temps. On peut par exemple penser au soutien accordé à une exposition prévue pour une durée déterminée sur un thème défini.

La convention et le contrat-programme s'étalent, eux, sur plusieurs années et sont conclus avec des personnes morales. Leurs missions sont décrites dans l'acte les liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles. La conclusion d'une convention ou d'un contrat-programme offre la certitude à l'opérateur de disposer de moyens budgétaires récurrents, jusqu'au terme prévu, pour mettre en œuvre ses missions. Dans un contrat-programme, les missions confiées sont considérées comme des missions de service public.

Outre ces aides directes aux professionnels relevant du secteur des arts plastiques, le projet de décret prévoit également des dispositions relatives à l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation d'œuvres d'art par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le projet de décret établit ainsi une base décrétole à la constitution d'une collection de référence dans le chef de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le texte impose des lignes directrices : (1) la collection devra assurer

la représentativité des créateurs, des disciplines et des mouvements, (2) elle formera un ensemble cohérent et équilibré, (3) elle traduira la diversité de la création contemporaine, (4) enfin, elle veillera à favoriser la diversité.

Si l'ensemble des soutiens inscrits dans le projet de décret sont destinés aux professionnels, il n'en demeure pas moins qu'il réserve une attention particulière aux publics. Ainsi, dans les procédures qu'il impose pour bénéficier d'une aide, le texte prévoit que les bénéficiaires identifient et quantifient les publics touchés par les initiatives dont ils sollicitent le subventionnement. Par ailleurs, le projet met en avant des mécanismes qui ont pour objet de renforcer la diffusion des œuvres au bénéfice de tous et la médiation entre les trois piliers que sont l'œuvre, l'artiste et le public.

L'adoption de ce projet de décret, le dernier d'une telle ampleur lors de cette législature, sera un symbole fort pour une double raison.

D'abord, il indique au secteur des arts plastiques, et singulièrement ses professionnels, l'intérêt porté. Les créateurs méritent d'être soutenus, leurs créations méritent d'être connues et diffusées. Le projet de décret assoie cette volonté et ouvre des perspectives encourageantes.

L'adoption de ce décret est également un symbole en ce qu'il achève une réforme du paysage culturel pour l'adapter aux réalités de notre temps. La ministre a eu à cœur, dans ce projet de décret comme dans les précédents – il y a eu encore récemment l'occasion de l'évoquer lors de l'adoption du décret relatif aux centres culturels –, de placer au centre de ses préoccupations le soutien à l'emploi des professionnels, l'accès de tous à la culture et la transparence et l'objectivation dans l'attribution des subventions. Le présent projet n'y déroge pas.

La ministre espère dès lors que les commissaires accorderont leur soutien au projet de décret relatif aux arts plastiques et les remercie.

2 Discussion générale

Mme Houdart déclare, au nom du groupe socialiste, se réjouir du dépôt de ce projet de décret. Ce dispositif permet non seulement de pérenniser mais aussi de développer un secteur important qui bénéficiait jusqu'à présent des moyens de soutien mais pas d'un cadre législatif sur le modèle des autres secteurs culturels. Ce texte est bien pensé et s'appuie sur la concertation avec le secteur. Il permet d'envisager de façon souple sur le plan des œuvres visées, le processus de création : de sa genèse à sa sauvegarde en passant par le renforcement de la mise au contact des œuvres et des artistes avec le public.

C'est une approche complète qui intègre aussi

la question des résidences d'artistes, fondamentales pour soutenir la démarche créatrice qui requiert le temps de la maturation d'une œuvre. Le groupe socialiste est très enthousiaste sur les principes qui sous-tendent ce texte tels que la professionnalisation du métier, la pérennisation des moyens, le développement sectoriel, l'émergence de nouveaux créateurs dans les domaines innovants. Mais aussi la transparence, l'objectivation, la visibilité de l'interdisciplinarité, etc. Mme Houdart insiste aussi sur la manière dont les différents éléments s'articulent. Ils reposent sur les réalités du terrain et les instances consultatives existantes dans les différents domaines couverts.

Elle remercie la ministre et ses différentes équipes pour le travail et l'engagement mis au service de la culture pendant dix années et qu'elle clôt aujourd'hui en beauté avec un nouveau texte qui accroît encore l'accès à la culture et l'exercice des droits culturels fondamentaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle souhaite poser quelques questions notamment sur le soutien apporté aux foires et manifestations organisées tant en Wallonie qu'à Bruxelles ? La ministre peut-elle lui communiquer la liste des opérateurs et des événements soutenus ? (3) Les galeristes rentrent-ils dans ce champ d'application du présent décret, en référence à l'article 2 ? Concernant la durée des contrats-programmes fixée à cinq ou six ans, la ministre peut-elle expliquer le choix de cette période ? Enfin, les opérateurs, personnes physiques ou morales, qui entrent dans le champ d'application du présent décret, seront-ils intégrés dans le dispositif relatif au subventionnement des emplois dans le secteur socio-culturel, article 2 § 10 du décret du 24 octobre 2008 ?

M. Jeholet déclare, au nom du groupe MR, que ce texte est un bon projet de décret qui va dans le bon sens. Sa collègue, Mme Houdart, a précisé toute une série d'avancées pour le secteur et il y souscrit sauf sur sa conclusion qu'il ne partage pas. Un des éléments positifs est qu'il a été rédigé en parfaite concertation avec le secteur qui était demandeur d'un cadre légal.

Par rapport aux remarques du Conseil d'État, il partage le questionnement de Mme Houdart sur le champ d'application du texte. Concernant le recours à la technique de la convention et du contrat-programme, le Conseil d'État relève que « ce régime pose question au regard du principe d'annuité budgétaire, du principe de légalité, et du principe d'égalité entre les bénéficiaires potentiels ce qui l'expose à des difficultés d'ordre contentieux. Il convient à tout le moins que l'avant-projet soit complété par la détermination des montants maximums, qui, pour chaque hypothèse de soutien envisagé par l'avant-projet (à savoir les bourses visées à l'article 14, les aides visées à l'ar-

ticle 22, la convention visée à l'article 30 et le contrat-programme visé à l'article 42), pourront être alloués par le Gouvernement ». Sauf erreur de sa part, le texte final ne tient pas compte de cette remarque.

Par rapport à la deuxième remarque du Conseil d'État concernant le montant maximum de la subvention, celui-ci fait remarquer que « Spécialement dans le domaine culturel, cette matière est donc de la compétence du législateur de telle sorte que l'habilitation donnée au Gouvernement par l'alinéa 1er ne peut être admise. ». Il constate que le texte n'a pas été modifié.

Après avoir formulé d'autres remarques de moindre importance, le Conseil d'État conclut « qu'en tout état de cause, l'avant-projet doit prendre en compte le principe de la sécurité juridique qui, dans les limites qu'il revient à l'auteur de l'avant-projet de fixer et de justifier, s'attache à l'exécution des conventions et contrats-programmes en cours. » La ministre peut-elle confirmer qu'elle estime qu'il n'y a pas de raisons de s'inquiéter quant à la solidité et à la sécurité juridique du projet de décret ?

Sa dernière question portera sur les arrêtés d'exécution ? Seront-ils examinés au Gouvernement et publiés avant la fin de cette législature ?

Mme Cremasco déclare, au nom du groupe Ecolo, qu'elle se réjouit du dépôt de ce projet de décret, salubre pour le secteur. Il assoit sa pérennité, assure sa visibilité et son financement par un cadre légal. Un cadre décretaal permet de respecter les obligations européennes et d'assurer une meilleure gouvernance et plus de transparence.

Elle s'inquiète cependant de la définition assez large donnée aux arts plastiques car l'architecture est incluse dans le dispositif. Elle rappelle que l'architecture n'est pas seulement une expression plastique et qu'elle a une autre caractéristique, à savoir un rôle fonctionnel. Elle demande à la ministre s'il y a eu une discussion au sujet de l'inclusion de l'architecture dans le dispositif décretaal ? Cela permet, selon cette commissaire, l'introduction du débat sur la reconnaissance de l'architecture en tant que telle, qui mériterait son propre décret.

En matière de soutien à la création, elle relève le caractère « facultatif » de l'aide à la création. Qu'en est-il à cet égard ? Elle rejoint les questions de sa collègue, Mme Houdart, sur le soutien aux galeristes.

Elle souhaite faire une remarque à propos des aides ponctuelles. Elle relève qu'en additionnant les divers délais présentés dans le texte, entre l'introduction de la demande de soutien jusqu'à la décision, cela représente un chiffre de 255 jours de délais maximum pour obtenir une aide, telle qu'une bourse par exemple. Cela semble bien

(3) Voir annexe 1 au présent rapport.

long. C'est en tout cas bien plus long que les délais nécessaires pour obtenir un avis favorable en matière d'urbanisme, où un projet d'immeuble de plusieurs étages ou de centre commercial doit obtenir une réponse quant au permis dans un délai maximal de 175 jours ! Il y a donc une différence énorme entre un artiste qui a besoin d'un délai rapide pour obtenir une aide ponctuelle par rapport à un délai pour la construction d'un centre commercial. Elle souhaite obtenir des précisions à cet égard.

Le dispositif présenté pour les procédures d'octroi est parfois un peu lourd en ce qui concerne les démarches administratives à mener par les artistes et les structures. Elle cite notamment ce qui est prévu aux articles 16, 24, 29 et 32.

D'autre part, elle salue la référence à l'emploi artistique et la référence à la notion du volume de l'emploi à de nombreuses reprises dans le décret. Elle s'y déclare très attachée.

C'est un premier pas et elle espère que l'architecture aura elle-aussi son texte décretaal.

Enfin, le texte ne prévoit pas d'évaluation. Cette politique d'évaluation est pourtant nécessaire et répond à un objectif de bonne gouvernance. Elle est par ailleurs reprise dans d'autres décrets, en particulier celui relatif aux centres culturels. Elle souhaite dès lors déposer un amendement prévoyant l'évaluation bisannuelle du décret.

Mme Moucheron, au nom du groupe CdH, déclare qu'elle accueille ce texte très positivement, attendu par le secteur. Il y a donc une politique plus transparente dans le domaine des arts plastiques et elle s'en réjouit. La politique d'octroi des subventions d'achat d'œuvres d'Art qui existait antérieurement, ne disposait pas d'un cadre normatif à portée générale et pouvait donc être sujette à une certaine opacité qui régnait entre le secteur et le politique. Le décret va apporter des garanties au secteur, ce qui permet à la Fédération Wallonie-Bruxelles de marquer son soutien aux artistes et à l'évolution du secteur des arts plastiques.

Par ailleurs, le texte est le fruit d'une concertation qui a été efficace mais qui a aussi rassemblé l'approbation de l'ensemble du secteur.

Elle se joint à Mme Houdart sur la question du champ d'application du décret, notamment sur les galeries et sur l'architecture, évoquée par sa collègue Mme Cremasco. De même qu'il est important de clarifier la situation des personnes morales, . Et en matière de sécurité juridique globale du texte, elle rejoint les questions de son collègue M. Jeholet. Elle est également attentive aux délais maxima pour l'octroi d'un subside ou d'une subvention, il est toujours intéressant de les limiter.

Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre remercie l'ensemble des

groupes politiques pour leur soutien à ce texte.

En réponse à la question de Mme Houdart relative au soutien aux foires et aux galeries, Mme la Ministre précise qu'actuellement, sans le dispositif décretaal présenté, la Fédération Wallonie-Bruxelles soutient des événements comme Art Brussels dont la prochaine édition aura lieu fin avril 2014. Il en va de même pour des galeries. Le soutien pourra se poursuivre en application de ce décret, il trouvera même une base décretaale et juridique. Elle souligne que bien évidemment ce n'est pas l'activité commerciale que peuvent développer ces opérateurs qui est l'objet du soutien mais celui accordé aux professionnels, notamment aux jeunes créateurs qui trouvent dans ces foires ou galeries un lieu de diffusion.

Il fallait aussi adapter dans le dispositif la durée des contrats-programmes à la spécificité de ce secteur qui est différent des autres. Comme elle l'a indiqué en préambule de la présentation de ce décret qui a fait l'objet d'une large concertation, de nombreuses manifestations sont organisées sous la forme de biennales ou de triennales. Il convenait donc d'adapter la durée de ces contrats-programmes à ce type d'événements. C'est la raison pour laquelle on a prévu que la durée de ces contrats-programmes pouvait aller jusqu'à six ans. Elle permet que les activités des opérateurs collent au calendrier de ces événements artistiques.

En ce qui concerne sa question précise sur l'intégration des opérateurs, personnes physiques ou morales, dans le champ d'application du dispositif relatif au subventionnement des emplois dans le secteur socio-culturel, article 2 § 10 du décret du 24 octobre 2008, elle répond que les accords du non-marchand sont divisés en deux grandes catégories : d'une part, le socio-sanitaire et d'autre part, le socio-culturel. Par définition, celui-ci n'intègre pas les disciplines artistiques à proprement parler. A terme, il pourrait être utile de développer des accords de soutien à l'emploi non-marchand dans le secteur artistique à côté des accords du non-marchand. Mais cela doit se reposer sur un cadastre de l'emploi artistique. Les conventions et les contrats-programmes contiennent l'ébauche d'une telle construction mais cela mériterait que l'on s'y penche à l'avenir dans un contexte économique plus favorable.

A M. Jeholet, elle répond, à propos de l'avis du Conseil d'État relatif à l'habilitation trop large donnée au Gouvernement concernant les subventions, qu'il s'agit de sa position habituelle par rapport au secteur culturel. A l'instar d'autres législations qui règlent les autres secteurs culturels, cette remarque ne peut être suivie. Ce projet de décret appréhende des réalités artistiques qui sont diverses, mouvantes et évolutives. Imposer des critères identiques et fixes dans le décret, risque de compromettre la bonne application de la législation. Cette même justification vaut d'ailleurs pour

les commentaires qui sont dans le dispositif décretaal notamment aux articles 12, 15, 30 et 50, la remarque du Conseil d'État ne pouvait pas être suivie. Concernant les montants à inscrire dans le décret, il était impossible de les inclure comme d'ailleurs, pour la plupart des secteurs culturels.

A l'article 63, au premier alinéa, dans l'avant-projet de décret, la disposition avait été insérée dans le texte suite à l'avis de l'Inspection des Finances. Elle a été corrigée suite à la remarque du Conseil d'État qui estimait que cette disposition n'était pas claire. Elle a ajouté un deuxième alinéa qui indique « la convention ou le contrat-programme qui ne respecte pas les dispositions du présent décret est adapté lors de son renouvellement ou, au plus tard, quatre années après l'entrée en vigueur fixée à l'article 65 ». Elle a donc corrigé dans le sens demandé par le Conseil d'État.

Mme Cremasco constate que l'architecture a été ajoutée dans la définition des arts plastiques, dans le dispositif du décret. Cela a fait l'objet d'un débat mais il est important que le texte puisse couvrir l'ensemble des champs que ce soient les arts plastiques, les arts numériques mais aussi l'architecture. Il faut avoir un texte fondateur, il y a eu des discussions mais jamais de remise en question de ce principe. On ne parle pas des artistes mais on évoque des bénéficiaires de manière plus large. Mais pour l'architecture, il faut rester dans le cadre légal que nous connaissons et notamment celui de la Loi spéciale. Il y a la mise en évidence de la dimension Beaux-Arts qui est une matière culturelle au sens des lois institutionnelles. Nous ne sommes pas dans les politiques architecturales qui, elles, dépendent des compétences régionales. On est dans la dimension Beaux-Arts qui est une compétence culturelle.

Cette commissaire a souligné le caractère du financement de la création via les aides ponctuelles, ou d'une convention ou d'un contrat-programme pour une personne morale. C'est quelque chose qui est prévu et qui ne pose pas problème. Elle a évoqué le caractère facultatif à ce type de financement, Mme Cremasco en connaît les règles. Quand il s'agit d'une aide ponctuelle, elle n'est pas liée à une relation bilatérale avec un opérateur dans le cadre d'un financement, d'un contrat-programme ou d'une convention. L'aide ponctuelle est par définition quelque chose de facultatif. C'est d'ailleurs la définition apportée par le ministre du Budget à l'occasion des débats sur les économies budgétaires. Il y a des dispositifs qui sont facultatifs parce qu'ils ne sont pas liés à une relation juridique pérenne ou récurrente et qui font l'objet d'un examen par des instances d'avis en fonction de la demande et du secteur concerné.

A sa question relative à la longueur des délais, la ministre répond que les 255 jours cités sont des délais maxima. C'est vrai que cela peut apparaître très long mais cela se justifie par rapport aux

recours engagés. Il faut laisser du temps aux administrations concernées pour examiner les pièces qui lui sont présentées.

A la remarque sur les critères qui seraient trop lourds, elle répond que c'est parce que l'on doit lister une série d'informations précises comme, par exemple, l'adresse du demandeur, la motivation de la demande, etc. Cela n'alourdit pas la demande, dans la mesure où chaque centime d'argent public dépensé doit être justifié.

Mme Cremasco prend acte qu'il y a eu des discussions sur l'intégration de l'architecture dans la définition du décret et dans le secteur des Beaux-Arts. Elle considère néanmoins que l'architecture nécessiterait son propre dispositif décretaal.

3 Discussion et votes des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaires.

L'article premier est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 2 à 63

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 64

Mme Cremasco dépose un amendement n°1, cosigné par Mme Catherine Houdart, Mme Savine Moucheron et M. Pierre-Yves Jeholet et rédigé comme suit :

Insérer un article 64bis libellé comme suit :

- Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle. Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement. L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant exécution du présent décret. Le Comité de concertation des arts plastiques et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation.

Justification

L'évaluation du décret répond à un objectif de bonne gestion et de bonne gouvernance.

M. Hutchinson demande des précisions sur le contenu de l'amendement. Pour quelles raisons parle-t-on « du ministre » alors qu'il s'agit « de la ministre » ? Cela lui semble ne pas correspondre à l'usage.

Mme la ministre répond que c'est la terminologie juridique habituelle. Même si, en tant que féministe, elle ne s'en réjouit pas, elle se plie à cette

règle. Mais elle partage l'opinion de M. Hutchinson à cet égard.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 64, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Suite à l'adoption de cet amendement, le texte adopté sera renuméroté en conséquence.

Art. 65

Cet article n'appelle pas de commentaires.

La rapporteuse,

S. PECRIAUX

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

J.-F. ISTASSE

* *
*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts plastiques : l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;

2° Bénéficiaire : la personne physique ou morale à laquelle la Communauté française octroie un soutien en vertu du présent décret ;

3° Déséquilibre financier : au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ;

4° Exercice : l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile ;

5° Faisabilité financière : l'analyse du budget prévisionnel fourni par un demandeur évaluant la viabilité économique de son projet ;

6° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts plastiques dans ses attributions ;

7° Plan d'assainissement : le contrat conclu entre la Communauté française et un bénéficiaire pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objet de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice ;

8° Plan financier : un document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique du bénéficiaire proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres ;

9° Recettes propres : tous les revenus d'un bénéficiaire à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

SECTION II

Champ d'application

Art. 2

Le présent décret vise à :

1° Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;

b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;

c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;

d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;

e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support ;

2° Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Communauté française d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques, à l'exclusion des matières relevant du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

Art. 3

Le présent décret s'applique :

1° Aux personnes physiques qui exercent une ou plusieurs activités rémunérées visées à l'article 2 relevant d'un domaine des arts plastiques, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur revenu principal ;

2° Aux personnes morales dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et qui emploient du personnel administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge.

SECTION III

Principes généraux

Art. 4

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le soutien visé à l'article 2, 1°, ou l'acquisition visée à l'article 2, 2°, ne peut pas intervenir au bénéfice d'une personne physique ou morale qui appartient à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'il ne respecte pas les principes essentiels de la démocratie et se manifestant par l'incitation à violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

SECTION IV

Instances d'avis

Art. 5

Sont compétents pour rendre des avis au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel :

1° En ce qui concerne l'octroi d'un soutien visé à l'article 2, 1° :

a. Dans le domaine de l'architecture : le Conseil de l'architecture ;

b. Dans le domaine des arts numériques et technologiques : le Conseil des arts numériques et technologiques ;

c. Dans le domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art : le Conseil des arts plastiques ;

d. Dans le domaine du design et de la mode : le Conseil du design et de la mode ;

e. En faveur de projets relevant de plusieurs domaines des arts plastiques : le Conseil interdisciplinaire des arts plastiques.

2° En ce qui concerne l'acquisition d'œuvres visée à l'article 2, 2° : la Commission d'acquisition des œuvres d'art.

Il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique.

Art. 6

Le Comité de concertation des arts plastiques a pour mission de formuler à la demande du ministre des avis sur :

— — Toute question de politique relative aux arts plastiques ;

– Toute question relative au présent décret.

Le Comité de concertation est composé de seize membres avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement.

En sus des membres visés à l'alinéa 2, le Comité de concertation peut comprendre des membres avec voix consultative, désignés par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Soutien aux activités et au fonctionnement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 7

Le Gouvernement procède à l'octroi et, le cas échéant, au retrait de soutien aux activités et au fonctionnement en faveur des personnes visées à l'article 3.

Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer quatre types de soutien aux activités et au fonctionnement :

1° La bourse ;

2° Le soutien ponctuel ;

3° La convention ;

4° Le contrat-programme.

Art. 9

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles doivent répondre les demandes de soutien adressées aux services du Gouvernement.

Art. 10

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande et de du recours administratif interne par le demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1er prévoit au minimum :

1° Les modalités d'information du demandeur ;

2° En cas de refus de la demande, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un nouvel avis de l'instance compétente et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation.

Art. 11.

Les subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

Art. 12

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement.

Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par type d'activité requérant des données en termes d'emploi, les éléments nécessaires à l'établissement du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

Art. 13

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du type de soutien aux activités et au fonctionnement qui lui est octroyé, des conditions liées à l'obtention de ce soutien, du montant de la subvention y afférente, et de ses modalités de liquidation.

SECTION II

Bourse

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 14

Le Gouvernement peut attribuer deux types de bourses :

- La bourse d'aide à la recherche ou à la formation ;
- La bourse d'aide à la création ou à la production artistique.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 15.

§ 1er. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la recherche ou à la formation doit :

1° Être une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Le cas échéant, démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la recherche ou la formation est effectuée ;

4° Présenter et décrire son projet artistique et son intention culturelle ;

5° Démontrer l'intérêt culturel des activités pour la Communauté française ;

6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation ou à la recherche au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 2. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la création ou à la production artistique doit :

1° Être une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire son projet original de création ou de production dans une note d'intention ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée ;

5° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la création ou à la production artistique au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'octroi de bourses, par domaine ou relatives à des projets interdisciplinaires.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 16

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'une bourse aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;

3° Son curriculum vitae ;

4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

5° Une description de la bourse sollicitée ;

6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer la bourse eu égard au développement de son activité artistique ;

7° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 17

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente.

Art. 18

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 19

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° L'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original et la façon dont le demandeur entend concrétiser le projet ;

2° L'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Art. 20

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 19 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 19.

SOUS-SECTION IV

Évaluation

Art. 21

§ 1er. Le bénéficiaire d'une bourse adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de la représentation de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

Si le bénéficiaire considère que l'œuvre à laquelle il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

SECTION III Soutien ponctuel

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 22

Le Gouvernement peut attribuer trois types de soutiens ponctuels :

- 1° L'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;
- 2° L'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques ;
- 3° L'aide à l'équipement.

SOUS-SECTION II Conditions d'octroi

Art. 23

Le demandeur qui sollicite un soutien ponctuel doit :

- 1° Être une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;
- 4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le soutien ponctuel est sollicité ;
- 5° S'il est une personne morale, ne pas disposer d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;
- 6° Mener des activités qui s'adressent prin-

cipalement aux publics de la Communauté française ;

7° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 24

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'un soutien ponctuel aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées sous l'article 9, à peine d'irrecevabilité.

§ 2. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 3° Son curriculum vitae ;
- 4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;
- 5° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;
- 6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;
- 7° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 8° Un budget prévisionnel afférent au projet ;
- 9° Une note relative au volume des activités prévues ;
- 10° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;
- 11° Une description du public visé ;
- 12° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;
- 3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;
- 4° Le nombre de travailleurs ;
- 5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;

12° Un budget prévisionnel afférent au projet ;

13° Une note relative au volume des activités prévues ;

14° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;

15° Une description du public visé ;

16° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 4. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 5. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 25

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Le public potentiel ;

2° Le volume d'emploi, notamment artistique ;

3° Le volume d'activités envisagé ;

4° La faisabilité financière du projet.

Art. 26

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 27

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un soutien ponctuel et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant du soutien ponctuel demandé et le projet artistique.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 28

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 27 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 27.

SOUS-SECTION IV

Évaluation

Art. 29

Le bénéficiaire d'un soutien ponctuel adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au moins les éléments suivants :

1° Une évaluation artistique et culturelle ;

2° S'il échet, le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet ;

3° S'il échet, le volume d'activités ;

4° Le public touché ;

5° Les comptes et bilan de l'activité subventionnée.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SECTION IV

Convention

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 30

Le Gouvernement peut conclure une convention avec une personne visée à l'article 3, 2°.

La convention contient une ou plusieurs obligations relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°.

Le Gouvernement arrête par domaine ou groupe de domaines visés à l'article 1er, 1°, les subventions octroyées aux bénéficiaires.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 31

Le demandeur qui sollicite une convention doit :

1° Être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conformément à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la convention est sollicitée ;

5° Établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;

6° Justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts plastiques ou avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les deux années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 32

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'une convention aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et de son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer une convention eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède ;

12° Pour la durée de la convention :

- a) Un plan financier afférent au projet ;
- b) Le volume des activités prévues ;
- c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;
- d) La description du public visé ;

e) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire de la convention, dont sa direction artistique.

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, le descriptif visé à l'alinéa 1er, 13°, comprend notamment l'évolution du volume d'activités et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes propres le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 33

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par la convention :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;
- d) La faisabilité financière du projet ;

2° S'agissant d'un renouvellement de convention ou si le demandeur a bénéficié d'un contrat-programme au cours des trois années précédentes, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités réalisé ;
- c) Le public touché ;
- d) Le cas échéant, les recettes propres.

Art. 34

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 35

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique ;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 36

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 35 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 35.

SOUS-SECTION IV

Durée

Art. 37

La convention couvre une période de trois ou quatre ans.

SOUS-SECTION V

Contenu

Art. 38

La convention contient au minimum les éléments suivants :

1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° La description et le volume des activités prévues pour la période couverte par la convention ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

SOUS-SECTION VI

Évaluation

Art. 39

Le bénéficiaire d'une convention adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 38.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SOUS-SECTION VII

Renouvellement

Art. 40

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celle-ci renouvelée et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 32 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1^{ère} à 6 sont applicables lors du renouvellement de la convention.

SOUS-SECTION VIII

Suspension, modification, résiliation**Art. 41**

Le Gouvernement arrête les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention.

La convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

SECTION V

Contrat-programme

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet**Art. 42**

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme avec une personne visée à l'article 3, 2°.

Le contrat-programme contient une ou plusieurs missions de service public confiées par le Gouvernement au bénéficiaire, relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°, et leurs modalités d'exécution.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi**Art. 43**

Le demandeur qui sollicite un contrat-programme doit :

1° Être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le contrat-programme est sollicité ;

5° Établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double ;

6° Avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion

d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'une convention en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi**Art. 44**

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'un contrat-programme aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un contrat-programme eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Les comptes et bilan de résultat de l'exercice précédent ;

12° Pour la durée du contrat-programme :

a) Un plan financier afférent à ce projet ;

- b) Le volume des activités prévues ;
- c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;
- d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- e) La description du public visé ;
- f) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que notamment les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire du contrat-programme, dont sa direction artistique ;

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 45

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par le contrat-programme :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion ;

e) La faisabilité financière du projet ;

2° Un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;

b) Le volume d'activités réalisé ;

c) Le public touché ;

d) Le cas échéant, les recettes propres, notamment la billetterie ;

e) La politique de prix ;

f) Le cas échéant, le nombre de créations et de productions ;

3° La répartition géographique des activités et des publics ;

4° Les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels communautaires ou internationaux.

Art. 46

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 47

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure un contrat-programme et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique ;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du bénéficiaire pour la conclusion d'un contrat-programme.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 48

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 47 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 47.

SOUS-SECTION IV**Durée****Art. 49**

Le contrat-programme couvre une période de cinq ou six ans.

SOUS-SECTION V**Contenu****Art. 50**

§ 1er. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants :

1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° Pour la durée du contrat-programme :

a) La part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée du contrat-programme ;

b) Le volume d'emploi ;

c) La description et le volume des activités prévues ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

§ 2. Le contrat-programme d'un bénéficiaire jouissant d'un lieu d'exposition des œuvres ou de présentation de créateurs et dont une partie

de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer au bénéficiaire d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques visées à l'article 3. Le contrat-programme en précise, le cas échéant, les modalités.

SOUS-SECTION VI**Évaluation****Art. 51**

Le bénéficiaire d'un contrat-programme adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport moral comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 50.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SOUS-SECTION VII**Renouvellement****Art. 52**

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 44 ainsi

qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par le contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1^{ère} à 6 sont applicables lors du renouvellement du contrat-programme.

SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation

Art. 53

Le Gouvernement arrête les modalités de modification, suspension et résiliation du contrat-programme.

Le contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

CHAPITRE III

Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 54

Le Gouvernement peut acquérir par achat ou par acceptation d'un don ou d'un legs des œuvres d'arts plastiques afin de constituer une collection de référence.

SECTION II

Conditions d'acquisition

Art. 55

Le Gouvernement veille à ce que la collection visée à l'article 54 permette de :

1° Proposer des œuvres représentatives de créateurs, disciplines, mouvements ou écoles des arts plastiques ;

2° Former un ensemble cohérent et équilibré ;

3° Traduire la diversité de la création contemporaine ;

4° Favoriser la diversité, y compris dans les disciplines émergentes ou pluridisciplinaires.

SECTION III

Procédure d'acquisition

Art. 56

L'instance d'avis adresse au ministre des propositions d'acquisition dans le respect des conditions visées à l'article 55.

SECTION IV

Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises

Art. 57

Le Gouvernement assure la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art dont la Communauté française détient la propriété.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art.

CHAPITRE IV

Information à l'Observatoire des politiques culturelles

Art. 58

Afin d'assurer la mise à jour des activités des bénéficiaires et le suivi de leur évolution, les services du Gouvernement adressent tous documents pertinents à l'Observatoire des politiques culturelles. Ils transmettent notamment les rapports d'activités et les données actualisées qui lui sont communiqués par les bénéficiaires.

CHAPITRE V

Accompagnement et contrôle financiers

Art. 59

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, imposer comme condition à l'octroi de subventions la présence d'un représentant de la Communauté française au sein de l'organe de gestion d'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme.

Le Gouvernement arrête les missions qu'il confie au représentant visé à l'alinéa 1^{er} et en communique la teneur au bénéficiaire concerné.

Art. 60

Les services du Gouvernement sont chargés de :

1° Apporter aux bénéficiaires tout conseil en

matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, alinéa 1er ;

2° Veiller à ce que les décisions prises par les bénéficiaires soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Le ministre peut solliciter les services du Gouvernement aux fins d'exécuter une mission particulière d'accompagnement ou de contrôle financier auprès d'un bénéficiaire reconnu.

Art. 61

Les services du Gouvernement font rapport annuellement de leurs missions au ministre et, le cas échéant, à l'instance d'avis compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Art. 62

§ 1er. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Le plan d'assainissement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des services du Gouvernement.

Si le bénéficiaire ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, ce bénéficiaire présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le ministre, ayant été informé de ce type d'action par les services du Gouvernement ou par un tiers, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si le bénéficiaire refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement :

1° Le bénéficiaire est déchu de ses droits à tout soutien ;

2° Le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 4. Les services du Gouvernement contrôlent la mise à exécution du plan d'assainissement et font rapport au ministre et à l'instance d'avis compétente.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 63

Le présent décret s'applique aux conventions et contrats-programmes en cours.

La convention ou le contrat-programme qui ne respecte pas les dispositions du présent décret est adapté lors de son renouvellement ou, au plus tard, quatre années après l'entrée en vigueur fixée à l'article 65.

Art. 64

Les instances d'avis du secteur des arts plastiques et des arts numériques existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des instances d'avis créées en application du présent décret. Elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la composition des instances d'avis.

Art. 65

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle. Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement. L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant exécution du présent décret. Le Comité de concertation des arts plastiques et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation.

Art. 66

Dans le cas où le Gouvernement estime que l'administration peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes, les données nécessaires ou tout autre type de document similaires à la demande de reconnaissance et les modalités d'introduction de celle-ci, il peut dispenser le demandeur de les transmettre à l'administration.

Art. 67

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2015.

ANNEXE 1

DO 24 - AB 33.30.21 Subvention aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat et en création			
Soutien à la programmation annuelle			
Bénéficiaire	Code postal	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Cosmos Cosmos asbl	1190	programmation 2013	€ 15 000
In Cité Mondy	4000	programmation 2013	€ 5 000
68 x 70 asbl	1000	programmation 2013	€ 5 000
Galerie Détour	5100	programmation 2013	€ 6 000
Fonds Félicien Rops	5640	programmation 2013	€ 4 000
CFC Editions	1000	programmation 2013	€ 4 000
Atelier/Galerie 38 Quai Notre Dame asbl	7500	programmation 2013	€ 12 500
Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek	1030	programmation 2013	€ 10 000
Le Salon asbl	1050	programmation 2013	€ 7 500
Le Centre du Film sur l'Art	1040	programmation 2013	€ 55 450
Les Drapiers	4000	programmation 2013	€ 40 000
Les Midis du Cinéma	1170	programmation 2013	€ 1 950
Wolubilis - Artothèque	1200	programmation 2013	€ 15 000

Soutien pour l'organisation d'une manifestation			
Bénéficiaire	Code postal	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Ville de Liège	4020	Biennale de la Gravure	€ 6 000
La Châtaigneraie	6600	Exposition "Une bouteille à la mer"	€ 2 500
Sylvie Pichrist	1060	Exposition personnelle	€ 1 500
Jean-Baptiste Bernardet	1060	Exposition à Marfa	€ 5 500
Virginie Devillez	1050	Projet "Middlemarch"	€ 2 000
Centre communautaire d'entraide	1080	Projet "Cultures croisées 2013"	€ 2 000
Centre culturel de Thuin	6530	Projet "Fluide-Parcours d'Art"	€ 15 000
Collectif représenté par Adrien Tirtiaux	2018	Projet "Hôtel Charleroi 2013: When the saints go Marchienne"	€ 7 500
La Châtaigneraie	4400	Projet "Hommage à Jacques Louis Nyst"	€ 3 000
Abilene asbl	1060	Projet d'échange avec le collectif Vulpes Vulpes "Exposition à Bruxelles"	€ 1 500
Anne Leloup	5320	Le marché du livre de Mariemont	€ 7 500
Re-affect asbl	1348	Projet Sentences	€ 3 500
Aurore Dalmas	1050	Projet "Walk 2 Premières versions"	€ 4 000
Centre culturel Jacques Franck	1060	Exposition "40 œuvres pour le futur"	€ 10 000
Ville de Bruxelles	1000	Exposition "Johan Muyle – Indian Journeys"	€ 5 000
SIC asbl	1190	Off Venise 2015	€ 40 000
Les films de la Passerelle	4031	Documentaire sur Jacques Charlier	€ 7 500
AONE asbl	1000	Projet "Inkeye"	€ 1 000
Espace 251 Nord	4000	Off Venise 2015 (Projet abandonné)	€ 7 500
Ville de Verviers	4800	Projet "Uta Rings"	€ 2 000
Rond-Point des Arts asbl	1060	Off Venise 2015	€ 40 000
Gilles Buyck	1190	Exposition dans le cadre de "Bruxelles Champêtre"	€ 500
In Cité Mondy	4000	Lancement "Ticket Euroculture"	€ 1 000
Entre 2 asbl	1210	Projet "Entre 2 arts"	€ 3 000
Histoires de Livres asbl	1060	Arriérés seconde tranche 2011	€ 345
CC Ottignies-Louvain-La-Neuve	1340	Arriérés seconde tranche 2012	€ 1 842
Domaine de la Lice asbl	1170	Prix de la Ministre	€ 3 000
Nicolas Destino	7500	Exposition "Suicide"	€ 3 000

DO 24 - AB 33.31.21			
Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions			
Aides à l'édition			
Bénéficiaire	Code postal	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Charles Paulicevich	1190	Projet "Variation"	€ 800
KAO sprl	1160	Travail sur Sara Conti	€ 2 000
Sans titre asbl	1060	Projet "Collage"	€ 2 000
Michel Mazzoni	1050	Projet "Gravity"	€ 1 000
Annabelle Guetatra	1180	Projet "Chock a block"	€ 2 000
Alain Janssens	4000	Projet "Nulle part et partout"	€ 2 500
Alain Dutrieux	1000	Monographie sur Bernard Villers	€ 2 500
Editions du Lustre	1040	Les pliés	€ 1 000
Editions du Lustre	1040	Projet "Livres d'artistes pour le 20ème anniversaire du Choeur de Namur"	€ 5 000
Into Image asbl & Françoise Schein	1050	Projet "Monographie consacrée à Françoise Schein"	€ 4 500
Anne de Gelas	1050	Projet "L'amoureuse"	€ 3 000
Le caillou bleu sprl	1030	Projet "Ouvrage collectif autour d'un travail de Guy Vandeloise"	€ 2 000
Hart	2650	Projet "Extension de la revue pour la partie francophone du pays"	€ 5 000
Vincent Glowinski	1060	Catalogue du projet "BONOM"	€ 3 000
Editions Naimette	4000	Projet de monographie consacrée à Michel Léonardi	€ 10 000
Jérôme Mayer	4626	Projet de livre d'artiste	€ 2 500
Ville de Bruxelles	1000	Catalogue de l'exposition "Johan Muyle - Indian Journeys"	€ 2 500

DO 24 - AB 33.32.21 Subventions et conventions aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode				
Aide au prototypage et à la recherche				
Bénéficiaire	Code postal	Type de subvention	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Gervaise Gournay	1060	Ponctuelle	Ligne de vêtements haute gamme pour enfants	€ 3 000,00
Anne Bruggeman & Mansour Badjoko	1050	Ponctuelle	Cold Facts (collection homme)	€ 3 000,00
Alice Knackfuss	1190	Ponctuelle	Projet "Syncopation"	€ 7 500,00
Eve Hourregue	1150	Ponctuelle	Episode 6 collection hiver 2013-2014	€ 3 000,00
Françoise Gerin	1348	Ponctuelle	The Cookie Therapy - collection "Junk Food"	€ 3 000,00
Husniye Kadras	1030	Ponctuelle	Le jeu de la différence	€ 4 000,00
Perfume sprl	1190	Ponctuelle	Collection H/W 2013-2014	€ 7 500,00
Jean-Paul Lespagnard	1080	Ponctuelle	Collection "from B to A"	€ 9 500,00
Marc-Philippe Coudeyre	2520	Ponctuelle	Collection "Matador"	€ 2 500,00
Samuel Dronet	1050	Ponctuelle	Collection "Samuel Dronet"	€ 3 000,00
Véronique Mergeay	1180	Ponctuelle	Collection de chaussures de luxe pour femme (hiver 2013-2014)	€ 3 000,00
Carl De Smet	1130	Ponctuelle	Memories of the futur	€ 7 200,00
Gauthier Desguin	5537	Ponctuelle	Montre tactile	€ 7 000,00
Laurent Charbier	1000	Ponctuelle	Mr A-linea	€ 2 480,00
Pauline Coudert		Ponctuelle	Chaise en métal	€ 1 000,00
Anne Germe	1050	Ponctuelle	Projet "De l'usage de la réparation: racouturage, ravaudage, renforcement et raccommodage"	€ 4 000,00
Marie Eulaerts & Alexandra Sebbag	1000	Ponctuelle	Projet "Arma Cutis – Collection AW 13 #2"	€ 6 000,00
Alice Knackfuss	1060	Ponctuelle	Collection "Luz"	€ 6 000,00
David Giampiccolo	1180	Ponctuelle	Projet "Schizophrenic"	€ 3 500,00
Erika Schillebeeckx & Justine De Moriame	5020	Ponctuelle	Projet "Krstj" (édition 2013)	€ 6 000,00
Kimy Gringoire	1970	Ponctuelle	Projet "Minuit" première collection de bijoux	€ 3 000,00
Kimy Gringoire	1970	Ponctuelle	Projet "Bijoux de luxe – menotte"	€ 3 000,00
Nathalie Fordeyn	1000	Ponctuelle	Projet "Camouflage"	€ 6 000,00
Pierre-Antoine Vettorello	1050	Ponctuelle	Projet Collection automne hiver 2013	€ 5 500,00
Perfume sprl	1190	Ponctuelle	Réalisation d'une collection Capsule HW 2013/2014 de 30 silhouettes	€ 5 500,00
Rachida Aziz	1080	Ponctuelle	Projet "Empowering moslima's"	€ 3 000,00
Lucille Soufflet	1495	Ponctuelle	Projet "Famille de mobilier d'extérieur"	€ 5 000,00
Alexia de Ville de Goyet	1190	Ponctuelle	Projet "Tenue de ville" (édition 2013)	€ 3 500,00
Pauline Gorelov	1000	Ponctuelle	Projet "Tokio-The Knitted carpet"	€ 3 500,00
Barbara Repole & Sébastien Pescarollo	1040	Ponctuelle	Projet "Pièce unique" (édition 2013)	€ 3 500,00
Yesmine Sliman	7000	Ponctuelle	Projet "Paravent"	€ 1 500,00
Michèle Grenier	1190	Ponctuelle	Projet "Rollin' bag"	€ 2 000,00
Vincent Gerkens	1420	Ponctuelle	Projet "Turbin"	€ 1 100,00

Aide pour l'organisation d'une manifestation, d'une résidence ou pour l'acquisition de matériel				
Bénéficiaire	Code postal	Type de subvention	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Chocolate and Milk asbl	6880	Ponctuelle	Projet "Little Fashion Week"	€ 12 000
Design September asbl	1050	Ponctuelle	Edition 2013 du festival	€ 10 000
Centre bruxellois de la mode et du design	1000	Ponctuelle	Projet "Madifesto"	€ 10 000
Bernardo Garcia Fernandez	1000	Ponctuelle	Projet "Customisez-moi"	€ 5 000
Farushi asbl	1030	Ponctuelle	Fashion Weekend "Ethno-tendance"	€ 3 000
Les partisans du goût asbl	1180	Ponctuelle	Evénement "Brussels food and design"	€ 2 000
La Cambre mode-Show asbl	1000	Ponctuelle	Organisation du défilé	€ 15 000
Brussels' kistchen asbl	1190	Ponctuelle	Projet "Eat Colour"	€ 2 000
Collectif Fresh	1180	Ponctuelle	Projet "Nex textile design talents"	€ 1 250
Galerie Vander A & Néon Atelier	1170	Ponctuelle	Projet "Tweex 1"	€ 2 000
Joya Brussels asbl	1000	Ponctuelle	Projet "No mobile blindness"	€ 2 000
Julie Menuge	1000	Ponctuelle	Projet "Exposition et vente de créations"	€ 1 000
Alexia de Ville de Goyet	1190	Ponctuelle	Acquisition de matériel	€ 500
Kathleen Guerisse	6600	Ponctuelle	Acquisition de matériel	€ 1 500

DO 24 - AB 33.33.23 Bourses aux projets de création et de production d'artistes			
Bénéficiaire	Code postal	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Samuel Coisne & Nicolas Gaillardon	1060	Projet "La Source"	€ 1 000
Marie-José Burki	1020	Production d'une œuvre	€ 4 000
Marin Kasimir	1000	Projet "Fair or un fair"	€ 6 000
Blackbookblack collectif	1190	Projet "Le Cabinet de Lecture"	€ 2 500
De la Charge asbl	1060	Projet "Face à face"	€ 1 500
De la Charge asbl	1060	Projet "Catalytique 3"	€ 2 000
Nicolas Bomal	4020	Projet "Middeland, a chacun son far west"	€ 6 000
Louise Bossut	1060	Paysages courbésiens	€ 500
Jean-Pierre Ransonnet	4130	Projet "Le sapin peint"	€ 2 000
Dany Danino	1070	Projet "Confrontations"	€ 1 800
Frédéric Plateus	4030	Projet "Skimisher"	€ 2 500
Cécile Massart	1050	Projet "Un site archivé pour alpha, bêta, gamma – cover n°9"	€ 3 000
Béatrice Delcorde	5000	Projet "I am, you are, we are people in motion"	€ 2 000
Sébastien Bonin	1050	Projet "violon sans violon"	€ 2 500
Collectif Clic-clac	1060	Projet "Lakatlan – initialement appelé conquête"	€ 3 000
Emmanuel Van der Auwera	1150	Projet "O superman"	€ 5 000
Charles Paulicevich	1190	Projet "Suite"	€ 4 000
Lise Duclaux	1020	Projet "Oh comme j'aimerais fuir dans un petit trou sous terre, 2ème partie des histoires naturelles"	€ 4 000
Frédéric Penelle	1060	Projet "Mécaniques Discursives"	€ 7 500
Cécile Ibarra	1190	Projet "The Bells"	€ 5 000

DO 24 - AB 33.06.23			
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes			
Demande de soutien ponctuel			
Bénéficiaire	Code postal	Titre	Montant octroyé par la Ministre
Centre d'Art du Rouge-Cloître	1160	Organisation du prix Découverte	€ 2 500